

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Gosselin, M. Viry,
M. Dumont, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Schellenberger,
M. Minot, M. Brigand et Mme Gruet

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« d'inobservation de sa part »

les mots :

« de non-respect de son contrat d'engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement n° AS845.

L'alinéa 11 tel qu'il est rédigé actuellement a pour objet de préciser les droits du demandeur d'emploi ainsi que les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas d'inobservation de sa part.

Dans la mesure où l'amendement n° AS845 propose de rendre obligatoire la participation des demandeurs d'emploi aux actions prévues dans l'article 2 de ce projet de loi, il est important de préciser qu'il est attendu de sa part le respect de la totalité du contrat d'engagement.